

VILLE DE MARLES-LES-MINES

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal - Séance du lundi 04 juillet 2016 -

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le lundi 04 juillet 2016 à 19 heures, sous la présidence de Monsieur COFFRE Marcel, Maire, en suite de convocation en date du 28 juin 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie. Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents à l'appel : MM. COFFRE Marcel, POHIER Jean-Marie, Mme STANISLAWSKI – LAISNE Nathalie, M. EDOUARD Eric, Mmes QUENTIN – DEROSE Sylviane, DELPLACE – KOLODZIESKI Irène, , MM. LEKKI Christian, LIBESSART Salvador, ROBILLIART Noël, SZCZEPANIAK Henri, BOBEK Bernard, Mme LOUCHART-LUGEZ Christiane, M. DANDRE Francis, Mmes BODLET Sylviane, DUQUESNOY Annie, NOWICKI – PERZYK Sylvie, GOSSELIN Anne, MM. TOURSEL Christophe, COLASSE Jérôme, Mmes DESFONTAINES-NAGORNIEWICZ Angélique, COUVILLERS-OBOEUF Sandrine.

Etaient absents représentés : Mme ROUSSEL-FIEVET Ghislaine (Pouvoir donné à M. EDOUARD Eric), M. PONCHANT Yvon (Pouvoir donné à M. LIBESSART Salvador), Mme LENTWOJT Suzanne (Pouvoir donné à M. COFFRE Marcel), M. LAISNE Philippe (Pouvoir donné à Mme LOUCHART-LUGEZ Christiane), M HOBERG Pascal (Pouvoir donné à M LEKKI Christian), Mme VANHOOLAND-BONNET Dorine (Pouvoir donné à M. COLASSE Jérôme).

Etaient absents non représentés : M. GOZET Patrick, Mme COLLETTE-COLON Nadine.

- Soit 21 présents, 6 absents excusés dont 6 procurations, soit 27 votants.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Marie POHIER est désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 6 juin 2016 est adopté sans observation.

En application de l'article 2 du règlement intérieur du conseil municipal, il est décidé à l'unanimité d'inscrire les questions :

15. « Souscription d'un emprunt de 1.000.000,00 € »,
16. « Convention « Eclairage public » pour le giratoire de la RD 188 »,
17. « Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la FDE 62. »,
18. « Cession des sièges du cinéma Gambetta »

L'ordre du jour appelle l'examen des affaires suivantes :

1. Dépenses à imputer au compte 6632 « Fêtes et cérémonies »

Considérant qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes :

- Cadeaux divers
- Achats de fleurs (décès, mariages, départs en retraite,...)
- Repas de fin d'année
- Dépenses de denrées alimentaires pour l'organisation des réunions et manifestations.

APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ

2. Modification du tableau des effectifs – Création de 2 postes

Dans le cadre de l'organisation des services de la collectivité, et notamment de l'école de musique, il y a lieu de créer un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à raison de 3h/semaine et un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique, à raison de 3h/semaine, à compter du 12 septembre 2016.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

3. Mise en œuvre de l'évaluation des agents pour l'entretien professionnel

Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La Ville de Marles-les-Mines a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation doivent respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à la collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Il est proposé dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel annuel d'évaluation,

1°) les critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

2°) D'appliquer cette démarche aux agents non titulaires sur emploi permanent.

3°) De s'appuyer, pour la mise en œuvre de ce dispositif, sur le formulaire présenté.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

4. **Modification du régime indemnitaire – Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

1. **Le classement des emplois en groupe, selon les fonctions**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité peut définir ses propres critères.

2. Le RIFSEEP se décompose en deux volets

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il est proposé de déterminer le montant maximal par groupe comme présenté. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Il est proposé d'instituer selon les modalités présentées et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2016.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

5. Maintien du régime indemnitaire - Dispositions

Monsieur le Président précise que les collectivités doivent s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. doit suivre le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

Les représentants du personnel en comité technique ont exprimé leur volonté que soit maintenu le RIFSEEP, même en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Monsieur le Président rappelle que la participation financière de la collectivité pour la protection santé des agents doit permettre aux agents de se prémunir d'une perte de régime indemnitaire. Cependant, il comprend que la situation de certains agents peut être difficile, dans les situations de maladie qui se prolongent.

Monsieur le Président propose donc d'appliquer au congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, les mêmes dispositions qu'en cas de maladie ordinaire, c'est-à-dire que le régime indemnitaire suivra le sort du traitement. Cependant, il craint que le contrôle de légalité n'accepte pas la délibération correspondante, puisqu'elle ne sera pas conforme au décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

CIA

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA suivra le sort du traitement.

APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ

6. Modifications des statuts de la communauté d'agglomération Béthune, Bruay, Noeux et environs : Transfert de compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire

Monsieur le Président informe l'assemblée que par délibération du 15 juin 2016, le conseil communautaire d'Artois Comm. a approuvé le projet de modification statutaire de la communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs en vue d'exercer, à compter du 1^{er} octobre 2016, la compétence optionnelle suivante : « action sociale d'intérêt communautaire ».

Il indique que la communauté d'agglomération a été précurseur il y a 10 ans sur la thématique du handicap, concrétisant ses engagements dans une charte renouvelée cette année.

Il précise que lors de l'élaboration du projet de territoire, adopté en novembre 2013, la problématique de la santé a été évoquée à chaque réunion de concertation comme devant être prise en compte par la communauté d'agglomération dans la limite de ses compétences.

La communauté d'agglomération est, par ailleurs, sollicitée pour intervenir en appui aux SIVOM du Bruaysis, du Béthunois et des Deux Cantons dans l'élaboration et le suivi de contrats locaux de santé ou pour prendre également en compte la question du Maintien A Domicile des personnes âgées, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de services, voire de la mutualisation des services.

Il ajoute que l'exercice de cette compétence serait confié à un Centre Intercommunal d'Action Sociale, sans que celui-ci n'impacte les missions confiées par les communes à leurs CCAS.

TRANSFERT ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

7. **Modifications des statuts de la communauté d'agglomération Béthune, Bruay, Noeux et environs, en vue d'exercer, à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences obligatoires développement économique, accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

Monsieur le Président informe l'assemblée que par délibération du 15 juin 2016, le conseil communautaire d'Artois Comm. a approuvé le projet de modification statutaire de la communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs en vue d'exercer, à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences obligatoires suivantes :

- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

Il indique que la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République vient, en effet, modifier la liste des compétences obligatoires exercées par les communautés d'agglomération.

La loi vient tout d'abord, réécrire la définition légale de la compétence « développement économique » en supprimant l'intérêt communautaire pour les actions de développement économique et les zones d'activité économique. Seul le « soutien aux activités commerciales » reste soumis à l'intérêt communautaire. La promotion du tourisme devient une composante de la compétence à part entière, avec la possibilité de créer un office de tourisme.

La gestion des aires d'accueil des gens du voyage et la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ont également vocation à être exercés à titre obligatoire.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

MODIFICATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8. Projet de fusion des communautés de communes Artois-Flandres, Artois-Lys, et de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs

Monsieur le Président rappelle au Conseil Municipal que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Pas-de-Calais arrêté le 30 mars 2016 prévoit la fusion des communautés de communes Artois-Flandres, Artois-Lys et de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois Comm.). La Préfète a, en application des dispositions de l'article 33 et 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion de des communautés de communes Artois-Flandres, Artois-Lys et de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois Comm.). Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 13 juin 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Monsieur le Président rappelle au conseil municipal que la Préfète ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, la Préfète pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Pas-de-Calais. L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions des articles 33 et 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes Artois-Flandres, Artois-Lys et de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois Comm.), tel qu'arrêté par la Préfète du Pas-de-Calais le 8 juin 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 11 voix contre et 2 abstentions,

APPROUVE

le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes Artois-Flandres, Artois-Lys et de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois Comm.) tel qu'arrêté par la Préfète du Pas-de-Calais le 8 juin 2016 ;

AUTORISE

Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Territoires 62 – ZAC des Wagnages : CRAC 2015

REPORTEE

10. Territoires 62 – ZAC des Wagnages : Avenant N°3 au traité de concession

REPORTEE

11. Taxes cimetière

Par délibération du 26 janvier 1988, le Conseil Municipal a décidé de réviser les taxes d'inhumation et d'exhumation en appliquant une indexation appliquée sur le SMIC, arrondie au franc supérieur. Par délibération du 27 décembre 2001, ces taxes sont passées du franc à l'euro.

Les calculs de révision des taxes étant réalisés depuis l'exercice 2003, ils représentent une complication de contrôle pour le Trésor Public.

Monsieur le Président propose de voter les tarifs des taxes funéraires à compter du 1^{er} août 2016, comme suit, avec une indexation appliquée sur le SMIC, le montant de la taxe étant arrondi à l'euro supérieur.

| | |
|---------------------|-------------|
| Taxe d'inhumation : | 70,00 € |
| Taxe d'exhumation : | 100,00 € |
| Taxe de dépôt : | |
| ➤ Droit d'entrée : | 40,00 € |
| ➤ Droit de séjour : | 7,00 € |
| Concession : | |
| ➤ 30 ans : | 400,00 € |
| ➤ 15 ans : | 320,00 € |
| Colombarium : | 1.370,00 €. |

APPROUVEE A L'UNANIMITÉ

12. Vente du 109 rue de Nice par la SA d'HLM Maisons et Cités Soginorpa

Selon les modalités prévues aux articles L. 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, la SA d'HLM Maisons et Cités Soginorpa souhaite procéder à la cession d'un logement locatif social situé 109 rue de Nice.

L'article L. 443-7 susvisé précise que la commune intéressée doit être consultée.

Monsieur le Président informe le conseil municipal qu'il a sollicité de la SA d'HLM Maisons et Cités Soginorpa, la transmission du plan de gestion patrimonial des logements et leurs conditions de vente. Dans l'attente de ce document, il propose que l'avis rendu soit défavorable.

LE CONSEIL EMET UN AVIS DEFAVORABLE

à la vente du logement situé 109 rue de Nice, appartenant à la SA d'HLM Maisons et Cités Soginorpa.

13. Signature d'une convention avec le SYMSAGEL pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

La Loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a rendu obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques (PPR) ainsi que pour celles qui sont incluses dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), dans un délai de deux ans après l'approbation de ces plans.

Le PCS est un outil opérationnel visant à définir, au regard des risques connus auxquels la population est exposée, l'organisation prévue par la commune pour assurer :

- l'alerte en cas de crise ;
- la protection de la population ;
- le soutien à la population.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est une annexe obligatoire du PCS, il reprend les informations transmises par le Préfet définies dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document Communal Synthétique (DCS), il précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont mises en place.

Dans le cadre de la nouvelle démarche PAPI engagée par le Symsagel, celui-ci propose aux communes concernées un accompagnement pour élaborer ou mettre à jour leurs PCS et DICRIM.

Cet accompagnement est ouvert également aux communes du bassin versant de la Lys volontaires souhaitant anticiper leurs obligations réglementaires. Dans ce cas, l'accompagnement sera réalisé en 2016 sous réserve de la disponibilité des équipes techniques du SYMSAGEL.

La convention présentée décrit les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement.

APPROUVE A L'UNANIMITÉ

14. Convention relative à la création d'un giratoire sur la RD 70 avec la Ville de Calonne-Ricouart

L'opération de création d'un giratoire sur la Route Départementale RD 70 et l'aménagement des accès concerne deux maîtres d'ouvrage, la Ville de Marles-les-Mines à laquelle appartient le terrain, objet des travaux, pour partie, et la Ville de Calonne-Ricouart, à l'origine de la réalisation desdits travaux et propriétaire d'une autre partie des terrains, objet des travaux.

Il s'en suit de l'application de l'ordonnance N° 2004-566 du 17 juin 2004, laquelle a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

La convention présentée a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique de la Ville de Calonne-Ricouart.

APPROUVE A L'UNANIMITÉ

15. Souscription d'un emprunt de 1.000.000,00 €

Monsieur le Président expose au Conseil municipal que les taux d'intérêt des emprunts sont très bas actuellement. Il y a lieu de profiter de cette conjoncture très favorable, afin de financer les investissements communaux, par la souscription d'un emprunt de 1.000.000,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Maire à effectuer les démarches auprès des organismes bancaires et assimilés afin de pouvoir contractualiser ensuite cet emprunt.

16. Convention « Eclairage public » pour le giratoire de la RD 188

Dans le cadre de la création d'un giratoire sur la RD 188 par le Conseil Départemental, il y lieu de conventionner avec la Ville de Lapugnoy sur la prise en charge des dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'éclairage public du giratoire précité, implanté sur les 2 communes. La convention correspondante est présentée.

APPROUVE A L'UNANIMITÉ

17. Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la FDE62

Afin de réaliser des travaux d'effacement des réseaux électriques « basse tension et éclairage public » et des réseaux de communication, la commune a sollicité une aide financière auprès de la FDE 62. A cet effet, il y a lieu de signer la convention correspondante de co-maîtrise d'ouvrage. 3 sites sont concernés, rue Pasteur, rue d'Alsace Lorraine et rue du Rond-Point.

APPROUVE A L'UNANIMITÉ

18. Cession des sièges du cinéma Gambetta

Dans le cadre de la future démolition du Cinéma Gambetta, les lieux ont été vidés de leur contenu. Les anciens sièges ont été démontés. Il convient de fixer un tarif de cession de ceux-ci. Monsieur le Président propose que les ensembles de 5 ou 6 pièces soient mis à la vente au prix de 50 € pour les sièges en bois et de 60 € pour les sièges avec assise rembourrée.

APPROUVE A L'UNANIMITÉ

Questions diverses / Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance